

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PÉRIGUEUX cedex

PÉRIGUEUX, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEAUTY SUCCESS

Saltgourde
21 Avenue du Château
24430 Marsac-sur-l'Isle

Références : FF/FF/UbD24-47/187/2023
Code AIOT : 0005213098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement BEAUTY SUCCESS implanté BEAUTY SUCCESS Zone d'activités ASTIER VAL 24110 Saint-Astier. L'inspection a été annoncée le 04/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUTY SUCCESS
- BEAUTY SUCCESS Zone d'activités ASTIER VAL' 24110 Saint-Astier
- Code AIOT : 0005213098
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Beauty Success exploite une installation soumise à enregistrement pour la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts). L'installation est un entrepôt de stockage d'une surface d'environ 10 000 m² dont 3 300 m² en mezzanine. Les activités sont logistiques et ne comportent pas de phase de production. L'inspection du 11 juillet 2023 se focalisait sur les équipements sous pression présents sur l'installation. Les termes suivants sont utilisés dans le rapport :

- Fluide de groupe 1 : fluides « dangereux » ;
- Fluide de groupe 2 : fluides qui ne sont pas du groupe 1 (vapeur d'eau, air comprimé...);

- PS : pression maximale admissible. C'est la pression maximale à laquelle pourrait être soumis l'équipement ;
- DN : Dimension nominale, par exemple diamètre d'une canalisation ou d'une tuyauterie transportant le fluide sous pression ;
- V : Volume en litre, utilisé ici pour le volume des cuves des compresseurs ;
- DMS : déclaration de mise en service (voir article 7, 8 et 9 de l'AM20/11/2017) ;
- CMS : contrôle de mise en service (voir article 7, 10 et 11 de l'AM20/11/2017).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en service des équipements sous pression, plus particulièrement les articles 6.I et 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple (AM20/11/2017).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipements sous pression	Code de l'environnement, article R.557-14-1	Sans objet
2	Suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3	Sans objet
3	Suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements sous pression présents sur site ne sont pas soumis à déclaration et au contrôle de mise en service (article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017), cependant ils sont soumis à un suivi en service (Article R. 557-14-1 du code de l'environnement), l'exploitant devra confirmer que le suivi en service est effectué et le mettre en place si nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-1
Thème(s) : Risques accidentels, Détermination du type d'équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : 1° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 50 bars.litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 200 bars ; 2° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars.litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 1 000 bars, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à : a) 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; b) 4 bars pour les autres récipients ; 3° Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars.litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre ; 4° Les générateurs de vapeur dont le volume V est supérieur à 25 litres ; 5° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est

supérieure à DN 100 ou dont le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

- 6° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 2, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 et le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 3 500 bars.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence :

- de tuyauteries (fluide : groupe 2, PS = 7 bars, DN 12 à 90 mm) : $PS \times DN = 7 \times 90 = 630 < 3500$ bars, les tuyauteries ne sont donc pas soumises au suivi en service;
- d'un Compresseur ROLLAIR 30E (fluide : groupe 2, PS = 7 bars, V = ??? Litre) : dont le produit PS x V ne peut être déterminé avec les données actuelles. À noter que le volume de la cuve interne doit être inférieur à 28,5 l pour que l'équipement ne soit pas soumis au suivi en service.
- Cuve en sortie du compresseur (fluide : groupe 2, PS = 11 bars, V=900 litres) : $PS \times V = 11 \times 900 = 9\,900$ bars.l, une valeur supérieure à 200 bars.l. L'équipement est donc soumis au suivi en service. Toutefois l'équipement n'est soumis ni à DMS, ni à CMS car $9\,900 \text{ bars.l} < 10\,000 \text{ bars.l}$.
- Compresseur de secours (fluide : groupe 2, PS = 10 bars, V=500 litres) : $PS \times V = 10 \times 500 = 5\,000$ bars.l > 200 bars.l. L'équipement est donc soumis au suivi en service. Toutefois l'équipement n'est soumis ni à DMS, ni à CMS car $5\,000 \text{ bars.l} < 10\,000 \text{ bars.l}$.

L'exploitant devra confirmer le volume de la cuve interne du compresseur ROLLAIR 30E et le suivi en service des équipements ci-dessus sous 60 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements soumis au suivi en service

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant n'avait pas intégré le fait que les 2 compresseurs et la cuve étaient soumis à l'arrêté du 20/11/2017, il ne disposait pas de la liste spécifiée à l'article 6.3.

L'exploitant dispose de 60 jours à réception du présent rapport pour produire la liste des récipients fixes de son installation et la transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : <ul style="list-style-type: none">• si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;• si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;• l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : <ul style="list-style-type: none">• pour tous les équipements :<ul style="list-style-type: none">◦ la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;◦ un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;◦ les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;◦ en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;• pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une fiche d'entretien concernant le compresseur ROLLAIR 30E. Cependant, cela n'est pas suffisant pour répondre aux exigences l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. L'exploitant devra, sous 60 jours, produire un dossier conforme aux exigences de l'article 6.1 pour chacun des équipements de son installation soumis au suivi en service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet